



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

2014-02-11

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 11 février 2014 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Pierre Ippersiel
	Louise Beaulieu	Guy Charlebois
		James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Madame Galia Vaillancourt est absente.

10.2.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF AUX DONNS ET SUBVENTIONS

2014-02-043

Avis de motion est par la présente donné par Madame Louise Beaulieu, qu'à une séance ultérieure, un règlement RELATIF AUX DONNS ET SUBVENTION, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Louise Beaulieu,
Conseiller siège # 3

Carol Fortier, Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie authentique



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 11 mars 2014, le règlement portant le numéro 2014-03-284, **RÈGLEMENT DE TARIFICATION VISANT LA LOCATION DE SALLE**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 24^{ème} jour de mars de l'an deux mille quatorze.

Mme Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 24 mars 2014 entre 15 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

10.2.1 RÈGLEMENT DE TARIFICATION VISANT LA LOCATION DE SALLE.

2014-03-069

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-03-284

ATTENDU que la loi sur la Fiscalité municipale, à l'article 244.1 et suivants, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné le 13 novembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

Que le règlement numéro 2014-03-284 de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours intitulé « règlement de tarification visant la location de salle » soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Les tarifs suivants sont imposés pour la location des infrastructures de loisirs de la Municipalité :

Tarif applicable à la location de la salle Hydro-Québec (150 personnes) à des fins de :	Coût de location Contribuables	Coût de location Non contribuables
Repas sympathique (décès)	50\$	75\$
Location privée : fête de famille, mariage, Jour de l'An, Pâques, Noël, etc. :	75\$	150\$
Coût du permis :	± 35\$	± 35\$
Coût du permis dans le cas où le locataire désire vendre la boisson qu'il apporte : voir note 1	± 75\$	± 75\$
De plus lorsque le locataire prévoit retenir les services d'un groupe de musiciens et/ou disco mobile, il doit également payer, à la Municipalité, le permis de SOCAN (droit d'auteur) pour la musique et la danse.	± 65\$	± 65\$
Location de jour pour : réunion, assemblée, consultation, etc., ne nécessitant pas l'utilisation du bar	75\$	150\$
Location de soir pour : soirée d'information ou réunion	10\$ /hre Minimum 2 heures	20\$ /hre Minimum 2 heures
Location : pour utilisation comme salon funéraire	150\$ par 24 heures Ou 75\$ par demi-journée	

Tarif applicable à la location de la salle Sedbergh (50 personnes) à des fins de :	Coût de location	Coût de location
Repas sympathique (décès)	25\$	50\$
Location privée : fête de famille, mariage, Jour de l'An, Pâques, Noël, etc. :	50\$	100\$
Coût du permis :	± 35\$	± 35\$
Coût du permis dans le cas où le locataire désire vendre la boisson qu'il apporte : voir note 1	± 75\$	± 75\$



De plus lorsque le locataire prévoit retenir les services d'un groupe de musiciens et/ou disco mobile, il doit également payer, à la Municipalité, le permis de SOCAN (droit d'auteur) pour la musique et la danse.	± 65\$	± 65\$
Location de jour pour : réunion, assemblée, consultation, etc., ne nécessitant pas l'utilisation du bar	50\$	100\$
Location de soir pour : soirée d'information ou réunion	5\$ /hre Minimum 2 heures	10\$ /hre Minimum 2 heures
Location : pour utilisation comme salon funéraire	150\$ par 24 heures Ou 75\$ par demi-journée	

Note1 : Lorsque le locataire apporte sa boisson, ce dernier doit lui-même prévoir l'obtention d'un permis à cet effet, 4 semaines à l'avance auprès des autorités concernées.

ARTICLE 3

Toute location n'est rendue valide que par la signature d'un contrat dûment rempli à cet effet ainsi que par le paiement du tarif applicable, en argent comptant ou par chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.

ARTICLE 4

En cas d'annulation de la part du locataire, aucun remboursement ne sera fait par la municipalité, sauf dans le cas d'une annulation au moins 48 heures à l'avance.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas d'annulation de la part du locataire, ce dernier ne peut sous-louer les lieux.

ARTICLE 5

En cas de non-respect d'une ou des clauses du contrat ou dudit règlement, la réservation sera résiliée.

ARTICLE 6

Le locataire qui apporte sa boisson doit détenir un permis de réunion valide qu'il doit se procurer auprès de la Régie des Alcools, des Loteries et des Jeux. Il est également tenu d'afficher ledit permis dans la salle qui fait l'objet de la location.

Le locataire est responsable de tous les dommages causés aux meubles, à l'équipement, à l'immeuble et au terrain. Les coûts de réparation des bris et dommages sont à la charge du locataire.

ARTICLE 7

Il est interdit au locataire d'utiliser d'autres locaux que celui ou ceux qui lui sont loués.

ARTICLE 8

La municipalité accepte de laisser les salles gratuitement pour la tenue d'activités, de réunions ou de toutes autres rencontres, aux organismes d'œuvres de bienfaisance ou à but non lucratif de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours tels que :

- Les Chevaliers de Colomb ;
- Le Club de l'Âge d'or ;
- Le Cercle de fermières ;
- La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-Bonsecours ;
- La Banque Alimentaire ;
- L'école Saint-Michel ;
- Autre organismes de bienfaisance ou à but non lucratif.

La municipalité accepte également de laisser les salles gratuitement pour des événements qui génèrent des profits, à la condition que la grande partie ou la totalité desdits profits soit remise à des œuvres de bienfaisance.

ARTICLE 9

La municipalité accepte de laisser les salles gratuitement pour la tenue d'activités, de réunions ou de toutes autres types de rencontres, à des organisme d'œuvres de bienfaisance ou à but non lucratif, hors de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, en autant que la population ou une partie en soit bénéficiaire.



ARTICLE 10

La municipalité accepte de laisser les salles gratuitement pour la tenue d'activités, de réunions ou de toutes autres types de rencontres, aux organismes municipaux, gouvernementaux, paragouvernementaux, lorsque l'objet de l'activité est utile à des fins municipales.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

11 FÉVRIER 2014
11 MARS 2014
12 MARS 2014